

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLEUCADEUC

VU la demande en date du **15 octobre 2026** par laquelle **S.M.P.T.**
Adresse : **Rue des Frères Montgolfier – 56890 SAINT AVE**

Pour le compte de **ENEDIS**
Adresse **Vincin – 56000 VANNES**

Demande **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC :**

Construction d'un branchement électricité sous accotement sur une longueur de 11 mètres pour le raccordement de la propriété de Mr Allard– Le Haut Lieuzel – Voie communale n° 8 – 56140 PLEUCADEUC.

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural ;
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** la loi du 13 août 2004 dite « Libertés et Responsabilités Locales » ;
- VU** l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de **PLEUCADEUC** ;
- VU** l'état des lieux ;

A R R E T E**ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **construction d'un branchement électricité sous accotement** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET :**

Avant le démarrage des travaux, le demandeur doit obligatoirement se renseigner auprès des concessionnaires pour connaître l'existence des ouvrages existants (eau potable, eaux usées, électricité, téléphone, fibre, ...) à proximité de son projet : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à faire sur le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Le coffret sera posé en limite de propriété.

Les opérations de piquetage avant le commencement des travaux devront recevoir obligatoirement l'agrément des services techniques de la commune de **PLEUCADEUC**.

REALISATION DE TRANCHEE :

Le remblayage et le compactage de la tranchée seront réalisés par couches successives sur une épaisseur maximale de 15 cm.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

La réfection de la tranchée sera réalisée suivant le(s) plan(s) en coupe joint.

Le délai de garantie sera réputé expirée le **26 Octobre 2027**. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien de la chaussée, du trottoir, de l'accotement définitivement reconstituée si des dégradations ou des affaissements sont constatés.

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit conformément aux dispositions de code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Un arrêté de circulation devra être délivré avant le commencement des travaux.

Pour la nuit, la circulation sera rendue libre sur toute la largeur de la chaussée.

Les travaux seront exécutés soit par alternat (feux ou piquets K10 ou B15/C18), soit par route barrée avec mise en place d'une déviation.

Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK15 est remplacé par le signal AK14 avec indication de la nature du danger. Le signal AK15 doit être remis en place dès la reprise des travaux.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recollement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Un plan de recollement des réseaux posés sera adressé au gestionnaire de la voirie dans un délai de **2 mois** après l'achèvement des travaux.

L'ouverture de chantier est fixée au **26 octobre 2026**.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à **PLEUCADEUC**, le **16 octobre 2026**.

Le Maire, Loïc BALAC



ANNEXES

Schéma de réfection des tranchées sur accotement, (et) (ou) sous trottoir (et) (ou) sous chaussée

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



